

TABLEAU des produits présumés pour 1833 des territoires à céder,
en conformité du traité du 15 novembre 1831.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes.	TOTAL par administration.	
Contributions directes, douanes, accises, garantie et poids et mesures.	Contributions directes (y compris les anciens et nouveaux centimes additionnels) fr.	1,750,000	2,410,000	
	Douanes et accises.	650,000		
	Recettes diverses.	10,000		
Enregistrement, domaines et forêts.	Droits additionnels et amendes y relatives.	Timbre.	662,000	
		Enregistrement.		89,000
		Greffe.		320,000
		Hypothèques.		6,000
		Successions.		29,000
		Additionnels (26 pour cent).		79,000
Amendes.	136,000	3,000	1,057,000	
Postes.	Produit des biens et droits domaniaux.	284,000	48,000	
	Recettes diverses et accidentelles de l'État.	52,000		
	Produit des barrières sur les routes de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	59,000		
	Produit des lettres taxées.	40,000		
	Ports payés, chargemens, droit de 5 pour cent sur les articles d'argent.	8,000		
	Produits divers	3,000		
	TOTAL.	fr.	3,515,000	

30 DÉCEMBRE 1832.—N. 1111.—*Loi concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes* ¹. — (Bull. offic., n. LXXXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement, la quotité des droits et amendes fixes établies en florins des Pays-Bas, sera réduite à raison de deux francs par florin ; le total en sera majoré de 6 7/10 pour différence monétaire.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 29 novembre. — Rapport par M. Angillis, le 11 décembre ; discussion, le 22 ; adoption unanime, le 24 (*Monit.* des 1^{er}, 13, 24, 25 et 26).

2. Les droits et les amendes proportionnels seront liquidés à raison d'autant de francs pour cent francs, qu'il est stipulé de florins pour cent florins et pour les moindres sommes dans la même proportion.

3. La perception des droits proportionnels d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques suivra les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions.

4. Les salaires des conservateurs des hypothèques seront perçus conformément au décret du 21 septembre 1810.

5. La conversion en francs du montant des pensions de toute nature payées par le trésor, ou à

Envoi au Sénat, le 27 décembre. — Rapp. par M. de Palichy, le 28 ; adoption, le même jour, par 36 voix contre 1 (*Monit.* des 29 et 30).

Voy. la loi du 5 juin 1832.

charge de la caisse de retraite pour les employés du département des recettes, se fera en forçant les fractions du franc en faveur des pensionnés.

6. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, la perception des taxes et droits pour l'administration de la poste aux lettres continuera à se faire en florins et cents d'après les tarifs actuellement existants.

7. Jusqu'au 1^{er} avril prochain la perception des taxes des barrières se fera également en florins et cents ¹.

8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 1136. — *Loi qui continue le tarif actuel des droits d'entrée sur les fers et fontes*. — (Bull. offic., n. LXXXVII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 16 décembre 1831 continuera à être exécutée jusqu'à la révision générale du tarif des douanes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*.

AUG. DUVIVIER.

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 1138. — *Arrêté portant nomination des membres du conseil de guerre permanent près la première division.* — (Bull. offic., n. LXXXVII.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté en date du 24 de ce mois qui, conformément aux dispositions du code de procédure pour l'armée de terre, ordonne la formation des conseils de guerre permanents, pour l'ouverture et toute la durée de la campagne de 1833 ;

Vu les articles 261, 262, 263 et 264 de ce code ;

Sur la proposition de notre ministre-directeur de la guerre,

¹ Voy. l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833, n° 263 ; et l'art. 3 de la loi 12 mars 1834, n° 205.

² Proposition à la Chambre des Représentants par M. Zoude, le 11 décembre. — Rapport par M. Cor-

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés membres du conseil de guerre permanent en campagne près la première division de l'armée :

MM. O. Sullivan, lieutenant-colonel, président.

Debremaeker, P.-J., capitaine.

Dubreneq, A.-J., id.

Gouyon de Vaucouleurs, id.

Deresteau Constant, lieutenant.

De Francken, Jh., id.

Haly Noël, sous-lieutenant.

2. Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 3 janvier 1833.

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 1139. — *Arrêté portant nomination des membres du conseil de guerre permanent près la deuxième division.* — (Bull. offic., n. LXXXVII.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté en date du 24 de ce mois qui, conformément aux dispositions du code de procédure pour l'armée de terre, ordonne la formation des conseils de guerre permanents pour l'ouverture et toute la durée de la campagne de 1833 ;

Vu les articles 261, 262, 263 et 264 de ce code ;

Sur la proposition de notre ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés membres du conseil de guerre permanent en campagne près la deuxième division de l'armée :

MM. Forcade, major, président.

Mortier, P.-V., capitaine ;

Garde-Dieu, J.-F., id. ;

Herry, id. ;

Colpaert, V.-D., lieutenant ;

Verheyden, A. id. ;

Beltjens, J., sous-lieutenant.

2. Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 3 janvier 1833.

bisier, le 22 ; discussion et adoption unanime, le 24 (Monit. des 13, 24 et 26).

Envoi au Sénat, le 27 décembre. — Rapport par M. Dupont d'Aheré, le 28 ; adoption unanime, le même jour (Monit. des 29 et 30).